

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, livre II, chapitre III, et les articles L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement de la 2^{ème} édition de l'événement « Descente en caisses à savon » prévu le dimanche 10 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue de la Mairie, Grande Rue, place du Marché (du bas de la Grande Rue en direction de la mer), avenue de la Plage Eric Tabarly (de l'intersection avec la route de la Pointe Saint-Gildas jusqu'au rond-point de la Grande Plage, le dimanche 10 septembre 2023 de 6 heures du matin à minuit, afin de permettre la mise en place du circuit en matinée, la descente en caisses à savon l'après-midi et le nettoyage des voies en soirée.

Article 2 : La circulation des véhicules de la Corniche de la Source à la Corniche du Pilier en passant par le Parking Margareth sera modifiée le dimanche 10 septembre de 13h à 19h et mise en contre-sens pour condamner le centre bourg à l'accès de tous véhicules pendant la manifestation.

Article 3 : Des ouvertures seront autorisées dans la matinée pour l'accès aux commerces du centre-ville. Elles seront refermées au plus tard à 12h. Les véhicules remontant la Grande Rue devront impérativement emprunter la rue des Mûres. Des prébarrages d'information seront positionnés sur tous les endroits stratégiques fermés à la circulation.

Article 4 : Tous les accès routiers donnant sur les voies fermées à la circulation seront interdits, sauf riverains : rues du Bazar, des Vagues, du Plateau, Joseph Laraison, des Mûres, du Grand Morpot, des Roses, du Marché et place du Marché (à partir de la rue Sainte-Anne jusqu'au restaurant « Le Centre »).

Article 5 : Des signaleurs seront positionnés aux intersections afin de dévier les automobilistes :

- Les véhicules arrivant des rues de Quirouard et de la Renaudière seront déviés respectivement vers la rue de la Croix Caillaud et la rue Chauvet,
- Les véhicules arrivant de la rue du Haut-Préfailles seront déviés vers la rue Sainte-Anne,
- Les véhicules arrivant de la route de la Pointe Saint-Gildas seront déviés vers la rue Guépin,
- Les véhicules arrivant de la rue de la Source seront déviés vers Port-Meleu ;
- La rue Joseph Laraison, le parking du Galion, ainsi que la résidence « le Clipper » seront interdites à la circulation,
- La rue du Plateau et la rue Bonne Fontaine seront en sens unique dirigées vers la source.

Article 6 : le parking de la Renaudière et de la Gare seront fermés de 6h à 20h pour permettre le stationnement des véhicules des participants, le temps pour eux de décharger leur caisse à savon et de l'amener sur la rue de la Mairie.

Article 7 : Le parking du Casino sera fermé la veille et ce pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8 : La gestion de circulation de l'événement est assurée par l'Assistance Radio Sécurité Estuaire (ARSE) de Paimboeuf (personnel + véhicules).

Article 9 : La Directrice générale des Services, le service de police municipale, la gendarmerie et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Fait à Préfailles, le 1^{er} septembre 2023

Certifié exécutoire.

Le Maire,

Claude CAUDAL

pa:11



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.